

Art. 11 : L'organisation et le fonctionnement du CNTLS et du CSFP sont fixés par décret en conseil des ministres après consultation des partenaires sociaux.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Art. 12 : Le CNDS est doté d'une autonomie de gestion. Les crédits budgétaires nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du CNDS et de ses sous-structures sont inscrits au budget général au titre du ministère chargé du travail. Ses ressources peuvent également provenir des dons et legs.

Art. 13 : Le CNDS élabore son règlement intérieur. Il tient deux sessions ordinaires par an. Il peut tenir des sessions extraordinaires en cas de besoin.

Art. 14 : La fonction de membre du CNDS et de ses sous-structures est gratuite.

Toutefois, pour compenser les frais de sujétion relatifs à cette charge, une indemnité forfaitaire de session est allouée aux membres.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du travail.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Art 15 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art 16 : Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 mars 2007

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de
la Fonction publique

Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2007-013/PR du 13 mars 2007 Portant attributions, Organisation et fonctionnement de l'Office du baccalauréat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre des Enseignements primaire et secondaire et du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2000-007/PR du 20 mars 2000 modifiant et complétant le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-068/PR du 17 mars 2004 portant attributions et organisation du ministère des Enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 5 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE 1^{er}: ATTRIBUTIONS

Article Premier : L'Office du baccalauréat est un établissement public à caractère administratif et scientifique doté de l'autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 2 : L'Office du baccalauréat a pour attributions l'organisation pédagogique, administrative et matérielle de l'examen du baccalauréat 2^e partie.

A ce titre, il élabore les textes portant liste des candidats admis pour la session normale et la session de remplacement et propose, en tant que de besoin, des adaptations aux programmes en vigueur au second cycle du secondaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 : Les organes de gestion de l'Office du baccalauréat sont :
- le comité de surveillance ;
- la direction générale ;
- la commission scientifique et pédagogique.

Section 1^{ère} - Le comité de surveillance

Art. 4 : Le comité de surveillance est chargé de la supervision des activités pédagogiques et scientifiques. Il vote le budget et assure le contrôle de la gestion financière de l'Office du baccalauréat. Il approuve le rapport d'activités et les comptes financiers.

Art. 5 : Le comité de surveillance est composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur : président
- le ministre chargé de l'Enseignement secondaire : vice-président
- le ministre chargé de l'Enseignement technique : vice-président
- un représentant du ministre chargé des Finances : membre
- le recteur, chancelier des universités du Togo : membre

Art. 6 : Le Comité de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le Directeur général de l'Office du baccalauréat assure le secrétariat du comité de surveillance.

Section 2 - La direction générale

Art. 7 : La direction générale est l'organe permanent de gestion de l'Office du baccalauréat. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Art. 8 : Le directeur général de l'Office du baccalauréat est chargé de :

- constituer, d'alimenter et d'actualiser de façon permanente une banque de données et de sujets d'examen ;
- choisir les différentes épreuves d'examen pour chaque session ;
- proposer au ministre chargé de l'Enseignement supérieur un projet d'arrêté relatif à la constitution des commissions d'examen de l'année en cours ;
- proposer au ministre chargé de l'Enseignement supérieur les montants des droits d'inscription à l'examen du baccalauréat 2^e partie pour l'année en cours et des frais de retrait des diplômes, certificats et attestations ;
- élaborer le budget de l'Office du baccalauréat ;
- élaborer les états financiers et le rapport d'activités de l'Office du baccalauréat.

Art. 9 : Le directeur général de l'Office du baccalauréat est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le directeur général de l'Office du baccalauréat est choisi parmi le personnel enseignant de rang A de l'Enseignement supérieur.

Art. 10 : Le directeur général de l'Office du baccalauréat est assisté dans l'exécution de ses fonctions par un directeur général adjoint.

Art. 11 : Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, parmi le personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

Art. 12 : La direction générale de l'Office du baccalauréat comprend deux directions :

- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de l'évaluation, de la prospective et du contentieux.

Art. 13 : La direction des affaires administratives et financières est chargée de la gestion administrative, du personnel, du budget, de la comptabilité et du matériel.

Art. 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend deux divisions :

- la division des affaires administratives et du personnel ;
- la division des affaires financières et du matériel.

Art. 15 : La direction de l'évaluation, de la prospective et du contentieux est chargée de :

- l'organisation matérielle et technique de l'examen du baccalauréat 2^e partie ;
- la délivrance des certificats d'authenticité du baccalauréat 2^e partie, des certificats de non inscription, des relevés de notes et des attestations ;
- la vérification de l'authenticité des diplômes du baccalauréat 2^e partie ;
- la formulation de propositions tendant à l'amélioration des programmes d'évaluation ;
- des contentieux.

Art. 16 : La direction de l'évaluation, de la prospective et du contentieux comprend deux divisions :

- la division de l'évaluation et de la prospective ;
- la division du contentieux.

Art. 17 : Le directeur des affaires administratives et financières et le directeur de l'évaluation, de la prospective et du contentieux sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du directeur général de l'Office du baccalauréat et après approbation du comité de surveillance.

Art. 18 : Les chefs de division sont nommés par le directeur général.

Section 3 - La commission scientifique et pédagogique

Art. 19 : La commission scientifique et pédagogique est chargée d'analyser et d'étudier toutes les questions relatives aux modalités d'évaluation des candidats à l'examen du baccalauréat 2^e partie et au contenu des programmes.

A ce titre, elle peut proposer et soumettre des aménagements aux programmes en vigueur au second cycle du secondaire.

Art. 20 : La commission scientifique et pédagogique assiste le directeur général dans la constitution des commissions d'examen.

Art. 21 : La commission scientifique et pédagogique est composée de sept (7) membres issus des ministères chargés de

l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique.

Art. 22 : Les membres de la commission sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, en raison de leurs compétences, sur proposition de leur ministre de tutelle.

Art. 23 : La commission scientifique et pédagogique se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du directeur général de l'Office du baccalauréat, sur convocation de son président.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 24 : Les ressources de l'Office du baccalauréat proviennent de la subvention de l'Etat, des dons et legs, des droits d'Inscription à l'examen du baccalauréat 2^e partie, des frais de retrait de diplômes et des produits divers.

Art. 25 : Les montants des différents droits perçus par l'Office du baccalauréat sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des Finances après avis du comité de surveillance.

Art. 26 : Les montants des différentes indemnités et primes payées par l'Office du Baccalauréat, à l'occasion de l'organisation des examens aux différentes commissions et autres personnels sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général.

Art. 27 : Les opérations financières sont effectuées par le directeur général, ordonnateur de l'office et un agent comptable.

Art. 28 : Il est nommé un agent comptable auprès du directeur général.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé des Finances.

Art. 29 : Les comptes de l'Office du baccalauréat sont soumis au contrôle des organismes publics investis de cette mission et de la Cour des comptes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 : Le diplôme délivré par l'Office du baccalauréat est signé par le directeur général de l'Office du baccalauréat et par le Recteur Chancelier des universités du Togo.

Art. 31 : L'arrêté n° 2/MEN-CAB du 31 mars 1972 portant création de l'Office du baccalauréat du Bénin est abrogé.

Art. 32 : Les fonctions de membres du comité de surveillance et de la commission scientifique et pédagogique sont gratuites.

Art. 33 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre des Enseignements primaire et secondaire,

le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 3 mars 2007

Président de la République,
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget
et des privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre des Enseignements
primaire et secondaire supérieur et de la Recherche
Komi Sélom KLASSOU

Messan Adimado ADUAYOM
Le ministre des Enseignements technique

Agbéwanou Antoine EDOH

DECRET N° 2007-014 /PR du 14 mars 2007 Portant Inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'Officier Général

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
- Sur proposition du ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article Premier : Est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2007 et nommé Contre-amiral, à compter du 14 Mars 2007, le Capitaine de Vaisseau (colonel) ADEGNON Kodjo Fogan

Art. 2 : Le Président de la République lui adresse ses vives félicitations.

Art. 3 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.